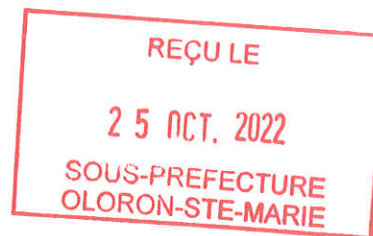




SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESEAU DE CHALEUR  
D'OLORON STE-MARIE ET DE BIDOS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
Reçu en préfecture le 19/12/2022  
Publié le   
ID : 064-216404228-20221212-DEL\_12\_12\_22\_33-DE



## COMITÉ SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2022 DELIBERATION

Rapporteur : André LABARTHE

Secrétaire de séance : M. Sébastien SARASA

Nombre de présent-e-s : 7

Nombre de votant-e-s : 5

### **Etaient présent-e-s :**

M. Bernard UTHURRY, Président, M. Sébastien SARASA, M. Loïc DUMONT, M. André LABARTHE, Mme Brigitte ROSSI, titulaires.

Mme BISTUÉ Marie-Lyse, M. Patrick NAVARRO, suppléants.

### **Etaient absentes :**

- Mme Agnès CHARBONNEAU

- Mme Françoise ASSAD (excusée)

### **6 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

Le service public portant sur la conception, la création, l'exploitation et la gestion d'un réseau de production et de distribution de chaleur, est un service public industriel et commercial (SPIC). A ce titre, l'instruction budgétaire et comptable à appliquer devrait être la M4.

A la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques, il y a lieu de modifier l'article 12 des statuts afin de préciser l'application de cette instruction à compter du prochain exercice budgétaire.

La modification de l'instruction sur le prochain exercice budgétaire entraînera la suppression des contributions des communes associées. De fait, l'article 10 des statuts doit être modifié.

Il est précisé que les communes membres du Syndicat disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer sur ces nouveaux statuts. Le défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai vaudra approbation des statuts.

Oùï cet exposé, le **Comité Syndical à l'unanimité,**

- **MODIFIE** la formulation des articles 10 et 12 des statuts du SIRCOB de la manière suivante :

## Article 10 - Recettes

Les recettes du budget du SIRCOB comprennent :

1. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. le produit des emprunts.

Le Syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

## Article 12 - Receveur Syndical et instruction budgétaire et comptable

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

Le Syndicat revêt le caractère d'un service public industriel et commercial.

A ce titre, l'instruction budgétaire et comptable appliquée sera la M4.

- **DIT** que l'application de l'instruction M4 et la suppression des contributions des communes entreront en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2023,
- **CHARGE** le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et de la notifier à l'ensemble des communes membres.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 20 octobre 2022.

Suivent les signatures.-

Le Président du SIRCOB,

AFFICHE LE

20/10/2022





**Bernard UTHURRY**

